



Arrêt

**n° 178979 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 8 avril 2016.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 13 avril 2016, par la même requérante, visant à la condamnation de la partie défenderesse « *à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat du requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°165959 du 15 avril 2016, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 8 avril 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n°165959, prononcé le 15 avril 2016, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 8 avril 2016.

Par un courrier du 19 avril 2016, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de visa n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 14 juin 2016, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Par un courrier daté du 17 juin 2016, la partie requérante nous informe que la partie adverse a décidé de lui accorder un visa long séjour.

Par conséquent, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 8 avril 2016, ordonnée par l'arrêt n°165959 du 15 avril 2016, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS